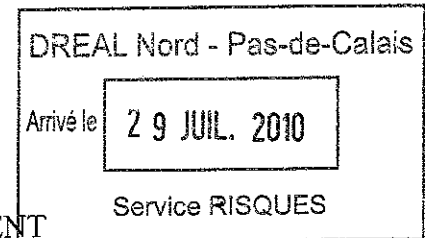


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP/IC-GM-N°2010--165-



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de INCOURT

**MODIFICATION DE LA LISTE DES DECHETS ADMIS
SUR LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE
DE LA SOCIETE VERDURE**

ARRETE D'AUTORISATION

Transmis à M. Le C...
du D.S. de : *Bethune*
pour
Joué, le 29/7/10
P/Le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2000 ayant autorisé la société VERDURE à exploiter une plate forme de compostage sur le territoire de la commune d'INCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à cette société pour l'exploitation de son centre d'INCOURT ;

VU la demande présentée par la Société VERDURE, dont le siège social est situé Zone d'activité, chemin de la Neulette - 62770 INCOURT, en vue d'être autorisée à modifier la liste des déchets autorisés sur la plate de compostage qu'elle exploite à cette même adresse ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mai 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant :

- que la demande de la société VERDURE d'étendre la liste des déchets entrant sur son site d'INCOURT est acceptable ;

- qu'elle n'engendre aucun impact ou risque supplémentaire ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions du site VERDURE pour étendre cette liste de déchets aux déchets ayant fait l'objet d'essais concluant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 juillet 2010 ;

VU le courriel d'accord du 15 juillet 2010 de la Société VERDURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-118 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **VERDURE** dont le siège social est situé Zone d'activité, chemin de la Neulette à INCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de INCOURT (62770) à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2000	Tous les articles
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2005	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2780	A	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant subi une étape de méthanisation - compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage ou matières stercoraires, la quantité traitée étant supérieure à 30 t/j - compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seul ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j - compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.	55 t/j 110 t/j 27 t/j
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	440 kw
2171	D	Dépôt de fumier, engrais, support de culture renfermant des matières organiques	20000 m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
INCOURT	Section ZC parcelles 65, 58, 61 et 63

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.6 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- ❖ à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- ❖ à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agro-alimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- ❖ à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : PROPRETÉ - ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.5.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre IX	Rapport annuel	Tous les ans avant le 15 avril
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 3.1.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le bâtiment de fermentation doit être fermé et sa mise en dépression assurée, en vue de diriger les éventuels gaz odorants vers un dispositif de désodorisation efficace.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- Soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- Soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air défini à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé. En cas de non respect de la limite de 5 $\mu\text{gE}/\text{m}^3$ dans les conditions mentionnées à l'article précité, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européenne par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 $\mu\text{gE}/\text{h}$) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

ARTICLE 3.1.6 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau potable du site provient du réseau public. La consommation est limitée au fonctionnement des sanitaires et d'un nettoyeur haute pression.

La consommation est limitée à 600 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé au sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Article 4.3.1.1 - Eaux pluviales

- Les eaux de toitures non polluées
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées
- Les eaux de ruissellement de la plate-forme

Article 4.3.1.2 - Eaux domestiques

Elles sont issues des locaux sociaux.

Article 4.3.1.3 - Eaux usées issues du process

Les eaux usées issues du process sont constituées par :

- Les eaux de lavage des camions, du matériel et des box,
- Les eaux entrant dans le processus de fermentation.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux de toitures non polluées sont recueillies dans 2 cuves de 30 m³ pour un usage industriel, le trop plein des cuves est relié à un bassin d'infiltration.

Les eaux de ruissellement qui ne proviennent pas des toitures sont collectées jusqu'à un débourbeur-déshuileur, puis stockées dans une lagune étanche d'une capacité de 4000 m³.

Les eaux de ruissellement sont utilisées pour l'hydratation des andains par aspersion.

Les eaux domestiques sont orientées vers une fosse septique et épandues par un assainissement autonome non collectif. Ce dispositif doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 et faire l'objet d'une autorisation municipale.

Les eaux usées issues du process sont collectées et stockées au niveau de la galerie technique. Elles sont utilisées pour l'arrosage des andains en phase de fermentation.

Les eaux de ruissellement et de maturation sont recueillies dans la lagune étanche présente au Nord du site. La capacité du réservoir est de 4000 m³ et ces eaux sont utilisées pour l'arrosage des andains en phase de fermentation et de maturation.

L'exploitant doit s'assurer que le bassin de 4000 m³ dispose en permanence d'une réserve de capacité minimale de 840 m³. Un dispositif permettant de s'assurer du respect de cette prescription est installé et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.3.5 - POINT DE REJET

Le seul rejet correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées, il s'effectue dans le réseau d'assainissement de la Zone d'Activité d'Incourt. L'exploitant doit être en possession d'une convention de déversement dans ce réseau. Une copie de cette convention doit être remise à l'inspection des installations classées sous un mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008) et la température du rejet doit être inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Méthodes de référence (contrôles analytiques)
MES	30	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Azote global	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112

ARTICLE 4.3.7 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, à savoir :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6.5 - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, à une hauteur de 2 mètres.

ARTICLE 7.1.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un mur coupe-feu de deux heures est implanté entre le bâtiment et la galerie technique (façade sud du bâtiment) sur une hauteur de deux mètres par rapport au toit de la galerie technique avec un retour de 50 cm de part et d'autre du bâtiment.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

ARTICLE 7.1.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.5 - DESENFUMAGE

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1% de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.5 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.2.5.1 - Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, à l'exception des déjections animales et des déchets végétaux.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A partir du mois d'avril 2011, à l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.2.5.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 7.4.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 - RESSOURCES DU SITE

Trois robinets d'incendie armés (RIA) sont judicieusement répartis dans le bâtiment, de diamètre 40 mm et d'une pression de 2.5 bar. Ces RIA sont branchés sur la réserve d'eau pluviale de 60 m³ située à l'extérieure du bâtiment.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques sont répartis sur le site. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Le site dispose d'une réserve incendie aérienne de 120 m³ contigüe à la lagune de 4000 m³ prévue à l'article 4.3.4 conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 96 m² minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie. Elle comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard a une contenance de 2 m³ minimum.

ARTICLE 7.4.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5 - DÉSENFUMAGE

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.4.6 - MESURES DIVERSES

Un mur coupe-feu deux heures est implanté entre le bâtiment et la galerie technique (façade Sud du bâtiment), sur une hauteur de 2 mètres par rapport au toit de la galerie technique avec un retour de 50 cm de part et d'autre du bâtiment.

Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - SUIVI D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 - ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets amenés sur site proviennent des régions Nord- Pas-de-Calais et Picardie.

ARTICLE 8.1.2 - TYPE DE DÉCHETS

La liste des déchets admissibles sur le site de VERDURE est donnée au titre 10 du présent arrêté.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fermentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'exploitant pourra solliciter l'admissibilité de nouveaux déchets si une étude préalable démontrant leur caractère compostable ainsi que la pertinence du choix de cette filière d'élimination est remise préalablement pour approbation aux SATEGE des départements concernés si la valorisation de ces déchets est soumise à plan d'épandage, et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3 - CONDITION D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.1.3.1 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets une information préalable qui doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Cette information précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

1. La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
2. La composition et le procédé générateur du déchet ;
3. Les quantités susceptibles d'être traitées et le rythme prévisionnel de production ;
4. Les caractéristiques agronomiques du déchet :
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %) ,
 - PH ,
 - Azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5), potassium (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium (en MgO),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
5. Les éléments permettant de valider l'innocuité du déchet et du compost fabriqué, à savoir :
 - Les teneurs en éléments traces métalliques pour les paramètres mercure, nickel, plomb, cadmium, chrome, arsenic, sélénium,
 - Les teneurs en composés traces organiques : total des 7 principaux PCB et 3 HAP,

6. L'absence d'éléments traces radioactifs et de teneur en dioxines supérieure au bruit de fond.

Les fiches d'information préalable pourront être rédigées à l'aide d'éléments bibliographiques issus de documents relatifs à la caractérisation des déchets de nature similaire publiés par exemple par l'ADEME et les centres techniques reconnus.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information précise également :

- ❖ La description du procédé conduisant à la production de boues ;
- ❖ Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- ❖ La liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

❖ Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée avant d'accepter le déchet en question ou de le refuser.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatif du déchet et réaliser selon des termes définis avec le producteur toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 8.1.3.2 - Certificat d'acceptation préalable (CAP) du déchet

8.1.3.2.1 - Délivrance du CAP

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.1.3.1 par le producteur ou le détenteur et d'éventuelles analyses pertinentes complémentaires réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un CAP, soit un avis de refus de prise en charge.

Le CAP consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un CAP doit être délivré par producteur, par catégorie de déchet, par matière première et par procédé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un CAP. L'ensemble des CAP adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressés et précise dans ce registre les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.3.2.2 - Conditions de renouvellement du CAP

Le CAP doit être renouvelé tous les ans, pour chaque nouveau producteur, chaque changement de provenance et en cas de changement de provenance et en cas d'augmentation significative du tonnage relatif à un producteur et un déchet.

Les analyses, support de la procédure d'acceptation lors de l'identification du déchet et des renouvellements de CAP, doivent dater de deux ans au plus.

Au vu des résultats d'analyses effectuées, le certificat d'acceptation est renouvelé ou suspendu.

Article 8.1.3.3 - Contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- 1) L'identité du producteur et du transporteur
- 2) L'existence d'un certificat d'acceptation
- 3) Un examen visuel du chargement
- 4) Un contrôle de la date de collecte qui doit être inférieure à 10 jours
- 5) D'une pesée du chargement
- 6) De prélèvements d'échantillons dont le nombre et la fréquence est fonction des tonnages par

producteur pour contrôler les caractéristiques par rapport à celles décrites sur le certificat d'acceptation en cas de problème en cours de traitement.

Chaque déchet entrant sur le site fait l'objet d'une gestion par lot.

La nature des analyses est fonction des paramètres indiqués par le certificat d'acceptation préalable.

Article 8.1.3.4 - Méthodes d'analyses et fréquence d'analyse

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR en vigueur ou, à défaut, suivant des méthodes ayant préalablement reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5 - Refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés à l'article 8.1.3.3 ci-dessus, l'exploitant refuse la prise en charge du déchet.

Dans ce cas, il établit un bordereau de refus en 3 exemplaires qui précise la nature (code nomenclature + désignation précise du déchet) les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), le motif du refus.

Chacun de ces exemplaires sera destiné :

- Au producteur du déchet,
- A l'exploitant du centre,
- A l'inspection des installations classées.

L'inspecteur sera informé le jour même par l'exploitant.

Article 8.1.3.6 - Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement arrivant sur site :

- La date de réception, identité du transporteur et les quantités reçues ;
- L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées ;
- La nature et les caractéristiques du chargement et sa codification selon la nomenclature déchet,
- La référence du certificat d'acceptation,
- Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- La quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- La référence de l'éventuel échantillon archivé.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

La plate-forme de compostage comprend les aménagements suivants :

- Aire de réception,
- Aire de préparation,
- Aire de fermentation,
- Aire de maturation,
- Aire de criblage,
- Aire de stockage de produit fini

ARTICLE 8.2.2 - FABRICATION

Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

La fermentation est réalisée dans un bâtiment couvert, la maturation peut être effectuée à l'air libre.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à :

- Garantir la traçabilité des déchets traités,
- Eviter toute manipulation d'andains avant d'avoir atteint la phase thermophile,

- Maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

Les andains sont espacés d'au moins 1 m ou par une paroi rigide de 3 m de haut dans le bâtiment de maturation. Leur hauteur est limitée à 3 mètres.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance des paramètres de la fermentation et maturation.

Un registre d'exploitation est ouvert. L'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication. Ce registre reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3 - STOCKAGE

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 8.2.4 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Aucun engin, autres que ceux utilisés lors du transport et la manutention des matières ainsi que ceux nécessaires à l'entretien du site, ne doit être présent dans les cellules d'exploitation.

Aucun appareil de chauffage ne doit être installé sur le site. Les sources d'éclairage doivent être éloignées des matériaux afin d'éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.3 - CONTRÔLE ET SUIVI DES AMENDEMENTS ET DES COMPOSTS

ARTICLE 8.3.1 - MARQUAGE

De manière à assurer une traçabilité parfaite de l'entrée des déchets sur le centre jusqu'à leur sortie, l'exploitant doit mettre en œuvre un système de marquage en adéquation avec les divers contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté. Le marquage doit être repris au niveau des registres de suivi.

ARTICLE 8.3.2 - CARACTÉRISATION

Article 8.3.2.1 - Généralités

Pour un lot d'amendement donné, les analyses portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et sur les valeurs agronomiques sont réalisées avant toute expédition. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3.2.2 - Nature et fréquence des analyses

Les analyses à effectuer pour un amendement donné portent sur :

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique

- ❖ Matière sèche (en %) ;
- ❖ Matière organique (en %) ;
- ❖ PH ;
- ❖ Azote total, azote ammoniacal ;
- ❖ Rapport C/N ;

- ❖ Phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)
- ❖ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ❖ Les autres éléments et substances figurant dans le tableau ci-dessous, auxquels s'ajoute le sélénium pour les amendements destinés à être épandus sur pâturages, l'arsenic, les métaux lourds et les composés traces organiques en fonction des tonnages.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau suivant :

Caractérisation par lot distinct d'amendement organique ou de compost	
Toutes les 500 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser, réalisation d'un échantillon qui est conservé. Sur celui-ci, les déterminations agronomiques suivantes sont effectuées	MO (matières organiques) C N total C/N P_2O_5 K_2O CaO MgO Cl Na
Constitution d'un échantillon moyen toutes les 2000 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser.	Métaux lourds et oligo-éléments : Métaux lourds, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, 7 oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Teneurs en éléments microbiologiques pour les paramètres suivants : Salmonelles, enterovirus, thermotolérants ainsi que l'avis d'un tiers expert compétent sur ces teneurs.
Reconstitution d'un échantillon moyen toutes les 4000 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser. Les déterminations des micropolluants sont effectuées : 3HAP et 7PCB	

TITRE 9 - DECLARATIONS ANNUELLES

CHAPITRE 9.1 - DECLARATION ANNUELLE DES POLLUANTS

L'exploitant transmettra une déclaration annuelle des polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.2 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets admissibles sur le site de INCOURT sont les suivants:

N° RUBRIQUE	INTITULE DU DÉCHET
02 – DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes...
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.

03 – DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**03 01 - Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**

03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particule et placages autres que ceux contenant des substances dangereuses (03 01 04)
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets et de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 05	boues de désencrage

04 – DÉCHET PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**04 01 - Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure**

04 01 07	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
----------	---

04 02 – Déchets de l'industrie textile

04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19

07 – DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE**07 01 – Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**

07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
----------	--

07 07 – Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
----------	--

19 – DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USEES ET DE LA PRÉPARATION D'EAU**19 06 – Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets**

19 06 04	Digestat provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
----------	---

19 08 – Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant

	que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 – déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou industrielle	
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	
19 12 01	Papier et carton
19 12 07	Bois autres que ceux contenant des substances dangereuses (19 12 06)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux contenant des substances dangereuses (19 12 11)
20 – DECHETS MUNICIPAUX	
20 01 – fractions collectées séparément	
20 01 01	Papier et carton non souillés par des substances toxiques ou dangereuses
20 01 08	Déchets de cuisine (relief et résidus de préparation de repas en particulier)
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02 - Déchets de jardins et de parcs	
20 02 00	Déchets de jardins et d'espace verts

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1 -

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 11.1.2 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'INCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'INCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société VERDURE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.1.5 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société VERDURE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'INCOURT.

Arras, le **22 JUL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint,


Stéphane BRUNOT

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société VERDURE- Zone d'activité - Chemin de la Neulette - 62770 INCOURT
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire d'INCOURT
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS (Service Urbanisme + Service Environnement et Aménagement Durable + Service Eau et Risques)
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Unité d'ARRAS)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Mme la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- Affichage
- Dossier
- Chrono